



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service de la sécurité et de l'éducation routière  
Bureau de la sécurité routière

**Arrêté Préfectoral N°A856**

portant déclaration d'abandon de onze bateaux situés sur le Canal de Bourgogne au port de Saint Usage (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1127-3 ;

**VU** le Code des transports et notamment l'article L.4311-1 et R.4313-14 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. MOURIER (Paul) ;

**VU** le décret du 6 mars 2025 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - Mme CONTRECIVILE (Aurélie) ;

**VU** les constats d'état d'abandon dressés le 6 février 2025 et affichés le même jour par un agent assermenté concernant les bateaux portant les devises suivantes : BAIKAL immatriculé E95667 ; EL GUAPO sans immatriculation apparente ; LA BOURGUIGNONNE immatriculé LY22921 ; L'AIGLE immatriculé LY16216 ; LOUHANS immatriculé LY11404 ; LUPPE immatriculé GOL 15 ; MARE sans immatriculation apparente ; POPOL, sans immatriculation apparente ; QUEEN B immatriculé SSR 130712 ; ROB JOB sans immatriculation apparente et VROUWE ELISABETH sans immatriculation apparente ; stationnant hors d'eau, sans autorisation, en rive gauche du canal de Bourgogne au port de Saint-Usage, sur le domaine public fluvial confié à VNF ;

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Usage en date du 9 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de son état d'abandon constaté, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la Société H2O, titulaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, et demandant le transfert de propriété des onze bateaux à son profit ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur territorial de voies navigables de France Centre - Bourgogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les bateaux portant les devises suivantes :

- BAIKAL immatriculé E95667 ;
- EL GUAPO sans immatriculation apparente ;
- LA BOURGUIGNONNE immatriculé LY22921 ;
- L'AIGLE immatriculé LY16216 ;
- LOUHANS immatriculé LY11404 ;
- LUPPE immatriculé GOL 15 ;
- MARE sans immatriculation apparente ;
- POPOL, sans immatriculation apparente ;
- QUEEN B immatriculé SSR 130712 ;
- ROB JOB sans immatriculation apparente ;
- VROUWE ELISABETH sans immatriculation apparente ;

Et stationnant hors d'eau, sans autorisation, au port de Saint-Usage, en rive gauche du canal de Bourgogne sont déclarés à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial confié en gestion à la Société H2O par Voies navigables de France en vertu d'une convention d'occupation temporaire.

### **Article 2 :**

Les propriétés desdits bateaux seront transférées à la Société H2O, dans le cadre de leur convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à leur vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, ou à leur destruction, si la valeur marchande ne justifie pas la mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Voies Navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne
- Mairie de SAINT USAGE

Fait à Dijon

18 DEC. 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

Aurélie CONTRECIVILE

